



L'ay mil sept cens trente
sept et le vingt cinq jour du
mois de Septembre au lieu de Vie
En l'abbaye, au parloir des dames
religieuses St Joseph dud. lieu par
le no. 1000 suffigné et tenu par
nommes, a été present Joseph Francois
de Calvaques ancien chevau-léger de
la garde du Roy demeurant en son
maison au village de ferval par
de St Jacques des blais lequel a
reconnu devoir auxd. dames Religieuses
du monastere St Joseph dud. Vie
Compantees a la grille dud. ferval
parloir, dames Marie Conduché
Superieure, Gilberte de Miramoy
Magdelaine de Calvaques Delphine
Sainthelay, Helibet Cathelin
Francoise pagey, Gabrielle de Chev
et Marie Sobrier, toutes Religieuses
professes composant la communauté
dud. monastere et acceptantes
la somme de cinq mille cinq cens
livres provenant savoir de
mille cent quarante huit livres
quatre sols deux deniers du tout
passé En te parties le premier
may 1719. Co. de et Jusigne



adieu le dix dud. mois par Rocher
qui a receu les droit, baillie cent
vingt livres provenant d'arreirages
de la pension de Sixante livres
constituee aud. monastere pour
tenir lieu d'annuaire dotale ad.
dame de Caldaques, par contrat
passe devant vialard no. 22.
#. 1707, deux cents quatre vingt
trois livres pour la pension de
deffunte dem. de delphine galhard
mere dud. de Caldaques a raison
de dix livres par mois, quatre vingt
cinq livres huit sol deux deniers
pour les depans de voy. ces donnes
en la prenote le 26. may 1717.
per auri 1721. Et vuz may 1730. Et
des voy. ces donnes au siege d'ap. dud.
le 26. may 1726. #. aout et neuf
juillet et 13. aout dext. Et nov. 17.
dud. siege du 16. de fev. mois, et bail
de caution fait en cours. ce le
surplus provenant d'unt. dext.
somme de deux mille sept nonante
deux livres quinze sol deux
deniers ou des arreirages dext.
pensions, de 9. les sommes a ete
adjudge par lesd. voy. ces, et jointes au
capital de lad. somme de deux mille
cent nonante huit livres quinze sol
deux deniers, surd. arreirages de
#. con. et celle adie par chambouy



de peul lions, et de parant cy
dessus Enoncés Beuenoirt a
la somme de six mille six cent
trente trois livres dix sept sol
oultre les fraix d'une saisie faite
de la quantité de dix neuf baches
Et de vingt quintaux quarante cinq
livres de fromages En tant moins
de lad. somme de six mille six cent
trente trois livres dix sept sol Et fraix
de lad. saisie led. Sr de lad. d'acquies a
payé la somme de quatre cent
livres, savoir cent livres En deuiert
Et trois cent livres au moyen de lad.
quantité de vingt quintaux quarante
cinq livres de fromages, lequel
payent. led. dames ont receu a
valoir sur les fraix de lad. saisie
Et sur les fut. desd. sommes et
non obstant quil fut encore deu
la somme de six mille deux cent
trente trois livres dix sept sol En
prin. et fut. ou fraix, oultre les
fraix de lad. saisie meut moins
led. dames consentent que lad.
somme soit moderée a la mesd.
somme de cinq mille cinq cent
livres, moyenant quoy Elles demeuront
liberes Enuery led. Sr de lad. d'acquies
de quelques Etens q. disoit auoir
Esté promises En faveur de la vente
par luy faite ausd. dames de son

domaine des gardes par le Jurd. —
contant du premier may 1714. Et
de quelques meubles de bois qui
estoit dans la maison dud. domaine
lesquelz meubles led. Sr de Caldaques
pretendoit estre par son droit a la
vente, la susd. moderation estant
faite sur les Jutz. des susd. trois
sommes de deux mille cent nonante
deux livres quinze solz deux deniers
d'une part, seize centz vingt livres
d'autre part et deux centz quatre
vingt trois livres d'autre part,
et outre lad. moderation, led.
dames ont sur ce le payement
de lad. somme de cinq mille
cinq centz livres en la maniere
qui suit et sous les conditions
suivantes, premierement led. Sr de
Caldaques payera ausd. dames
pendant chacune des huit années
prochaines dont le premier payement
eschera a pareil jour d'aujourd'hui
de l'année prochaine la somme
de cent dix livres pour tout Jutz. des
susd. sommes qui eschera pendant
lesd. huit années a commencer
d'aujourd'hui, et il payera aussi a
pareil jour de chacune desd. huit
années la somme de soixante livres
pour la pension de lad. dame de
Caldaques, laqte a son tour depuis

Le premier may d'icy, Et continuera
pendant lesd. huit années excepté q^{te}
finice par le deuis delad. Dame, ou
payent desq. deux sommes de cent
dix livres d'une part et soixante
livres d'autre lid. Sr de la Dague
sera obligé de faire obliger le
fermier de son domaine bas du
village de fermait a chaque
renouvellement de bail, Et de remettre
une Expedition dud. bail ausd. Dame
sans neantmoins que lesd. dames
sont obligées a discuter le fermier
ne demeurant obligés qu'à lui
faire N^o Comandent. de payer a
chaque ferme, sans que les autres
diligences q^{tes} pourraient faire
contre lui puissent en aucune
maniere déroger a lad. Clause
ni les obliger a la discussion
Et aux presentes Est Intervenus
Antoine Testet fermier dud.
domaine bas lequel est obligé
de payer et porter ausd. Dame
Religieuse lad. somme de cent
soixante dix livres pendant lesd.
huit années au susd. terme au
bas de demeure fer. dud. domaine
~~lad. susd. somme de cent soixante~~
dix livres auquel payent. Il
oblige sa personne et biens
sans déroger par lesd. dames a

la susd. clause de discussion
Et sans prejudice a lad. dame
de l'atdagué d'autre pension
de dix livres a elle constituée
par le susd. contrat de 1707
payable sur la simple
quittance, deuient lesd. dames
ont accordé ausd. s^r de l'atdagué
que pendant lesd. huit années les
sommés cy dessus autres que celle
de deux mille deux cent livres
pour la q^{te} sera payée la susd.
somme de cent dix livres ne
produiront aucun int. lequel a été
ainsi accordé a condition que ledit
s^r de l'atdagué payera ou fera
payer a chaque terme la susd. somme
de cent dix livres d'une part et susd.
pension de soixante livres d'autre
part et faute de payement d'int. de
toutes les sommes aura son cours
sans que la presente clause puisse
être réputée comminatoire demeurant
reservé ausd. dames jusques a
l'entier payement le privilege et
force desd. contrats et ley. ces
ausquels il n'est aucunement derogé
par ces presentes, car ainsi s^r
obligés fait et passé en presence
de m^r antoine de rieux avocat et
de Jean Louis Nouvé praticien

haut dud. vic soussigné avec les
parties au deservue de lad. dame
de miramon laq. a déclaré ne
pouvoir signer a cause de la
foiblesse de sa main, et led. testé
a déclaré ne savoir signer de
ce requis, Et après que lecture a
été faite d'apertout l'ont raté ledit
de cadagues a reconnu que les dix
neuf vaches saisies ont été rendues
Et q. les a reprises et remises
dans son domaine, lesd. dames lui
En ayant fait main levée Cadagues
n. écuyer, Et Conducher supérieure

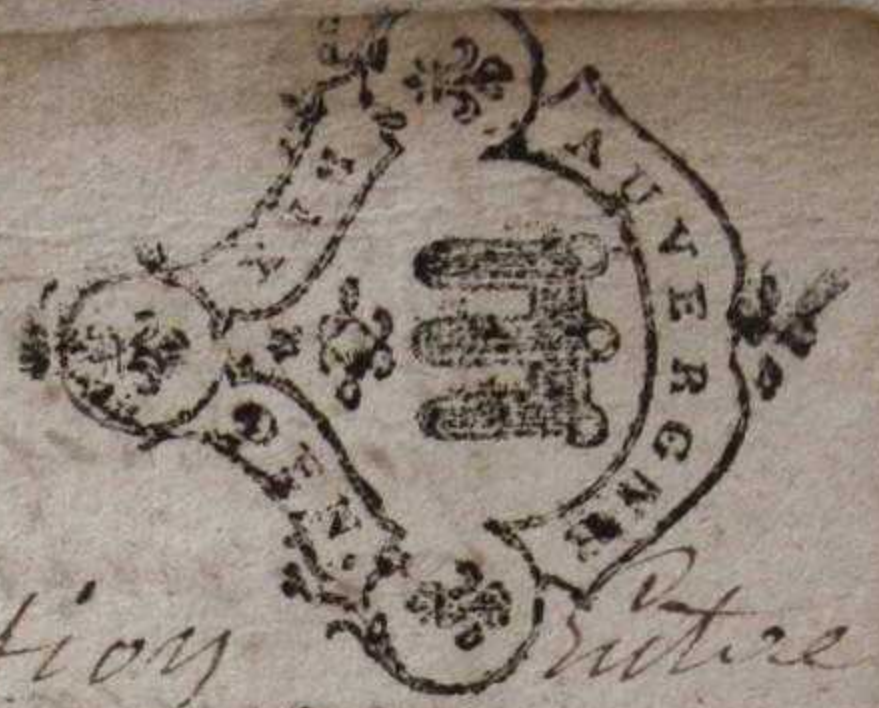
si le cadagues St saint-helien St page
St delherm St roubier discretes

Désiré  
- ROYAL Dno. Royal

Contre une q. sbr 1737
vau quarante huit livres douze sols
Rochers

98th n. ~~Contre une q. sbr 1737~~ page





Transaction
des Dames Religieuses
de Vie et de La Caldaque
24. 7bre 1437.